

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 5 August 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Aug. 5, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Disposition relative aux sociétés de commerce

Extrait

Article 1873

Version du March 8, 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.